Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence
ONF - Agence RTM Alpes du Sud

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux d'extension de l'aile rive droite du barrage B1

Torrent de l'Abéous

Commune de MEOLANS-REVEL

Modalités de coopération entre le coordinateur et les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage

Conformément aux dispositions de la loi n° 93 1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, la prestation du coordonnateur portera sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative à une opération de génie civil de troisième catégorie, avec travaux à risques particuliers (arrêté du 25/02/2003).

1 – Mission du coordinateur

Compte tenu de la présence d'un lot unique, aucun coordonnateur n'a été désigné à ce jour. En cas de désignation devenu nécessaire, il sera indépendant de la maîtrise d'œuvre et interviendra dans la phase de réalisation.

Les missions du coordonnateur SPS sont celles figurant dans la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application pour des chantiers de troisième catégorie, notamment décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 et arrêtés du 25 février 2003.

Le coordonnateur SPS ouvrira un registre-journal de la coordination et constituera le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage conformément aux prescriptions de l'article R 4532-95 du code du travail. Ces autres missions correspondent à celles figurant dans la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application pour la phase de réalisation des chantiers de troisième catégorie avec travaux à risques particuliers (décret 2003-68 du 24 janvier 2003 et arrêtés du 25 février 2003).

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur SPS. Il informera le maître d'ouvrage des difficultés de tous ordres faisant obstacle à leur prise en compte, et proposera, le cas échéant, des solutions d'efficacité équivalente.

En cas de désaccord persistant entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS sur un point particulier, le maître d'ouvrage devra indiquer aux deux parties la solution qu'il souhaite voir adoptée pour la résolution de ce désaccord.

Le coordonnateur établira un PGCSPS simplifié.

Le coordonnateur SPS réalisation :
- recevra les divers documents ouverts en phase de conception
- collectera et harmonisera les divers PPSPS simplifiés.

Le coordonnateur SPS sera informé des réunions de chantier auxquelles il est systématiquement invité, sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Les réunions de chantiers marquant le commencement d'une nouvelle phase du chantier lui seront précisées.

A titre indicatif, la périodicité des réunions de chantier sera environ de 7 jours.

Le coordonnateur SPS est destinataire de tous les comptes-rendus de chantier, rédigés par le maître d'oeuvre. Il reçoit également copie de tout courrier aux intervenants ou du maître d'ouvrage pouvant avoir une quelconque répercussion en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS prend en compte les interférences possibles avec les activités et les biens situés à proximité du chantier.

Le coordonnateur SPS note ses observations (en précisant la date et l'heure) dans le RJC et s'assure de sa conservation intégrale ainsi que du visa par les différents intervenants des observations qui y sont consignées.

Il est tenu de présenter ce registre sur leur demande, aux personnes suivantes : maître d'oeuvre, inspecteur du travail, représentant de l'OPPBTP, représentant de la CRAM.

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

Avant la première intervention des entreprises, le coordonnateur SPS leur présentera au cours d'une visite de chantier collective, les voies d'accès au chantier et le plan particulier des travaux matérialisant les zones de chantier, les voies de circulation du personnel, des engins, des véhicules. Une fois par mois, au minimum, une visite avec compte-rendu devra être organisée par le coordonnateur qui s'assurera que les points énoncés ci-dessus sont respectés et conformes aux prescriptions.

Les entrepreneurs ont la charge de prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de Sécurité et d'Hygiène et notamment les consignes formulées par le coordonnateur SPS dans le RJC.

Le coordonnateur SPS est chargé de la constitution du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) conformément aux prescriptions de l'article R 4532-95 du code du travail.

2 – Autorité du coordinateur

En cas de non-respect des consignes du coordonnateur SPS ne mettant pas en cause la vie d'autrui, ce dernier pourra mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché de travaux de remédier sous les 7 jours aux manques constatés. Une copie de la mise en demeure sera transmise immédiatement au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre. Dans le cas de la non mise en conformité dans un délai de 7 jours ouvrables, le coordonnateur en informera le maître d'ouvrage par écrit qui statuera sur l'application des mesures coercitives prévues au marché ou sur l'arrêt ou non des travaux.

En cas de risque grave et imminent menaçant la sécurité d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il aura autorité pour arrêter tout ou partie du chantier si les règles de sécurité qu'il a définies mettant en cause directement la vie des ouvriers, des usagers de la route ou des riverains ne sont pas respectées. Le coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son accord pour le redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le maître d'ouvrage, le maître d’oeuvre, les organismes associés (CRAM, Inspection du travail, OPPBTP) seront tenus informés immédiatement, ainsi que les responsables de l'entreprise par télécopie tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une mention sera effectuée dans le registre journal.

En cas d'accident sur le chantier, les entreprises devront en tenir informé le coordonnateur qui en informera les différents organismes compétents en matière de sécurité.

3 – Moyens donnés au coordinateur S.P.S.

Le coordonnateur a libre accès au chantier ainsi qu'aux locaux de chantier s'ils existent.

Le coordonnateur pourra se faire communiquer :

- par les entreprises et par le maître d'œuvre tout document qu'il jugera utile pour le bon déroulement de sa mission. Il informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ses demandes.
- Par les cocontractants du maître d'ouvrage la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier.
- Par les différents titulaires des contrats de travaux conclus avec le maître d'ouvrage, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Si le coordonnateur sécurité ne reçoit pas les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage et de le mentionner dans le registre journal.

4 – Obligation de l’entreprise

Le(s) titulaire(s) du présent marché (et les éventuels sous-traitants ou autres intervenants):

- établit son P.P.S.P.S conformément au PGSCPS dans un délai maximum de 15 jours et l’adapte aux demandes d’harmonisation formulées par le coordonnateur,
- établit les concertations nécessaires avec les services de prévention,
- effectue les déclarations et démarches nécessaires auprès des administrations et services concernés,
- laisse libre accès sur le chantier au coordonnateur,
- communique au coordonnateur la liste, tenue à jour, des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- transmet au coordonnateur l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, et, notamment la copie des déclarations d'accidents de travail,
- transmet au coordonnateur la liste des sous-traitants,
- s'engage à introduire dans les contrats des sous-traitants les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application,
- s'engage à respecter les modalités de coopération entre le coordonnateur et les intervenants désignés par le maître de l'ouvrage,
- vise toutes les observations le concernant portées au Registre-Journal de la Coordination,
- informe le coordonnateur des réunions qui préparent l'intervention de plusieurs entreprises,
- donne suite, pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures en matière de sécurité et de protection de la santé préconisées par le coordonnateur,
- communique au coordonnateur dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

Lu et accepté,

A....., le.....

Signature(s) de l’(les)Entrepreneur(s)